

 Ville de Longuenesse	ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2020-1904 SGCB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : Interdiction des grands rassemblements

Nous soussigné Jean-Marie BARBIER, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant les risques sanitaires provoqués par la propagation du coronavirus (covid-19) fortement implanté sur le territoire français,

ARRETONS

Article unique : Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 1 500 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de Longuenesse jusqu'au 1er septembre 2020.

Fait à LONGUENESSE, le 23 avril 2020

Le Maire,


 Jean-Marie BARBIER

Accusé de réception en préfecture 062-216205252-20200423-2020-1904-AR Date de télétransmission : 23/04/2020 Date de réception préfecture : 23/04/2020
--